

## Les gestes barrières à tout moment



Dans le cas où la distance de 1m  
ne peut être respectée,  
le port du masque de protection est obligatoire

### - Description synthétique des activités/situations

Figurent dans le périmètre de la présente fiche les principaux travaux suivants :

- Les éléments constitutifs de cette fiche concernent l'état de santé des scaphandriers ainsi que les préconisations médicales

Ne sont pas compris dans le périmètre de la présente fiche :

- Les visites d'aptitudes médicales initiales

Autres fiches associées :

- Fiche n°2 Premiers secours
- Fiche n°3 Chantier de travaux sous-marins

### - Évaluation des conditions de mise en œuvre du Guide sanitaire Covid 19 pour la Construction



Selon les Professionnels réunis sous l'égide du Syndicat National des Entrepreneurs des Travaux Immergés (SNETI), les activités objet de la présente fiche ont fait l'objet d'une évaluation du niveau des remédiations afin d'être réalisées aux conditions sanitaires essentielles. La présente fiche ne se substitue pas à l'analyse des risques de l'entreprise.

Appréciation générale du **niveau de difficulté d'adaptation** du ou **des modes opératoires** en référence au Guide BTP dans sa version du 10 avril 2020.

- **Niveau 1** : mesures de remédiation nécessitant des adaptations des modes opératoires
- **Niveau 2** : mesures de remédiation nécessitant de modification des modes opératoires de l'activité
- **Niveau 3** : mesures de remédiation nécessitant des mesures renforcées complémentaires au guide et/ou ne dépendant pas de l'entreprise

Pour ce thème, la **couleur du niveau** est VERT (niveau 1)

### Mesures barrières particulières à adopter pour satisfaire le référentiel sanitaire :

#### En amont de la reprise du travail des scaphandriers :

- Solliciter l'**avis du médecin du travail** avant reprise du salarié sur chantier pour mettre en place une procédure afin d'identifier les éventuelles personnes à risque, guider les entreprises pour l'organisation des équipes, répondre aux questions d'aspect médical en lien avec les connaissances actuelles sur la situation de crise sanitaire.
- Vérifier la durée de validité des avis d'aptitude, en se référant au décret 2020-410 du 8 avril 2020, adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire :
- Selon les textes réglementaires en vigueur (Ordonnance n°2020-386 du 8 avril 2020), les visites périodiques dont l'échéance est comprise entre le 12/03/20 et le 31/08/2020 peuvent être reportées selon les modalités indiquées, sauf si le médecin du travail estime qu'elles sont indispensables. Il revient en effet au médecin du travail d'apprécier l'opportunité de la visite, de son caractère Urgent ou non, et des conditions dans lesquelles elle est réalisée.
- La **visite d'embauche SIR (Suivi Individuel Renforcé) Hyperbare reste obligatoire.**
- Les **scaphandriers ayant été malades du Covid 19** doivent prendre contact avec leur Médecin du Travail et/ou Médecin Hyperbare afin de réaliser si nécessaire des examens complémentaires, en raison du risque de lésions pulmonaires.
- Les salariés doivent respecter les **examens complémentaires** qui seront prescrits au titre de leur suivi hyperbare. Une fois les examens réalisés, la visite avec le médecin peut être réalisée en consultation physique ou en téléconsultation.
- Les Médecins du Travail seraient autorisés à réaliser ou prescrire des **tests de dépistage et des arrêts de travail en lien avec une infection à Covid 19** (en attente des décrets d'application concernant l'article 2 de l'ordonnance n°2020-386 du 1/04/2020 adaptant les conditions d'exercices des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle).

#### Suivi de l'état de santé des scaphandriers et préconisations d'ordre médical

- Un **suivi quotidien de l'état de santé** de chaque collaborateur est à réaliser avant la prise de poste. Chaque collaborateur doit signaler s'il ressent des symptômes évoquant le COVID 19 au référent COVID 19 de chantier (voir la fiche conseil du GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19)

**Vigilance en cas d'automédication** : Il est fortement déconseillé d'utiliser des sprays nasaux anti-inflammatoires durant la période d'épidémie, qui peuvent aggraver la maladie ; il est également déconseillé d'utiliser les sprays de lavage du nez.

### 3 - Ressources documentaires associées

- Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire
- Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
- Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 OPPBTP

### 4 - Liens avec les documents obligatoires et contractuels

- Document unique d'évaluation des risques,
- Plan de prévention,
- PGCSPS, PPSPS,
- Dossiers de prescriptions,  
Manuel de Sécurité Hyperbare (MSH)